LETTRES PATENTES
DU ROI,

Sur le décret de l'assemblée nationale, du 25 avril 1790, concernant le service des maîtres de poste, & l'indemnité des privilèges dont ils jouissoient précédemment.

Données à Paris, le 5 Mai 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront : SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, le 25 avril 1790, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

En indeminté des privilèges supprimés, il sera accordé, à compter du jour où ces privilèges ont cessé, une gratification annuelle de trente livres par cheval, entretenu pour le service de la poste, à chacun des maîtres de poste, d'après le nombre de chevaux fixé tous les ans par chaque relais, les vérifications et inspections faites à cet effet par les mu-

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

nicipalités, ſuivant le nombre de chevaux qui aura été réglé ſur les états préſentés par l'Intendant et le conſeil des poſtes et arrêtés par chaque légiſlature.

II

Les maîtres de poſte doivent continuer à être chargés du ſervice des malles, à raiſon de dix ſous par poſte et par cheval; de celui des courriers du cabinet, à raiſon de quinze ſous; de celui des eſtafettes, à raiſon de quarante ſous par poſte, ſavoir: vingt-cinq ſous pour le cheval, et quinze ſous pour le poſtillon. La dépenſe extraordinaire des voyages de la Cour demeurera ſupprimée, et le prix des chevaux de poſte demeurera fixé à vingt-cinq ſous par poſte et par cheval.

III.

Les maîtres de poſte ſeront tenus de fournir, à la requiſition des fermiers des meſſageries, deux chevaux à vingt-cinq ſous par poſte et par cheval, pour les cabriolets chargés d'une ou deux perſonnes ſeulement, et de deux portemanteaux de vint-cinq à trente livres peſant; trois chevaux à vingt-cinq ſous par poſte et par cheval, pour les mêmes voitures chargées de trois perſonnes et de trois porte-manteaux; trois chevaux à vingt-cinq ſous par poſte et par cheval, pour les voitures à quatre roues, chargées d'une ou deux perſonnes et de cinquante à ſoixante livres d'effets; trois chevaux à trente ſous par poſte et par cheval, pour les voitures chargées de trois ou quatre perſonnes et de cent à cent vint livres d'effets, et vingt ſous de plus ſeulement, par poſte, pour chaque quintal excédant le port d'effets ſuſdits.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans

leurs reſſorts & départements reſpectifs, & exécuter comme loi du Royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le cinquième jour du mois de mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

COPIE de la lettre de M. le CONTRÔLEUR GÉNÉRAL à M. l'INTENDANT, du 9 Mai 1790.

JE vous envoie, Monſieur des exemplaires de lettres patentes ſur un décret de l'aſſemblée nationale, concernant le ſervice des maîtres de poſte, et l'indemnité des privilégiés dont ils jouiſſoient précédemment.

Je vous prie de les faire réimprimer, et de les adreſſer ſur le champ à toutes les municipalités de votre département, pour qu'elles les faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres.

Vous voudrez bien leur recommander de vous en accuſer exactement la réception, et de vous donner avis de la tranſcription qu'elles auront faite, et vous voudrez bien m'en faire paſſer les notes à fur et à meſure qu'elles vous parviendront.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé LAMBERT.

A BORDEAUX, chez MICHEL RACLE, Imprimeur de l'Intendance, rue saint-James. 1790.